PRÉFÈTE
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 05/10/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ENERGIE DIZY**

29 rue des Rosati
62000 Arras

Références : WPD2026_RAPVI_361
Code AIOT : 0005107264

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement ENERGIE DIZY implanté LD LE CARREAU MANCEAU 02340 Dizy-le-Gros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENERGIE DIZY
- LD LE CARREAU MANCEAU 02340 Dizy-le-Gros
- Code AIOT : 0005107264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Énergie Dizy, implanté sur la commune de Dizy-le-Gros, est composé de cinq

aérogénérateurs. La société Énergie Dizy SAS est l'exploitant du parc, dont l'exploitation technique est assurée par wpd windmanager.
Le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2980 a été reconnu le 20 août 2013. Une modification du balisage lumineux a ensuite été actée le 23 avril 2020 et considérée comme non substantielle.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 10 | Manuel et registre de maintenance | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Suivi environnemental de l'avifaune et des chiroptères | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |
| 2 | Sécurisation des accès aux installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 | Sans objet |
| 3 | Identification et affichage de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | Sans objet |
| 4 | Propreté intérieure et matières combustibles | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 | Sans objet |
| 5 | Essais des dispositifs de mise à l'arrêt | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 | Sans objet |
| 6 | Contrôle des brides, fixations et mats | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 | Sans objet |
| 7 | Respect des émergences et niveaux sonores | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26 | Sans objet |
| 8 | Vérification de la conformité acoustique | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28-I | Sans objet |
| 9 | Compétence et formation du | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| | personnel | | |
| 11 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect global des prescriptions contrôlées, notamment concernant le suivi environnemental, la sécurisation des accès, l'affichage, la propreté, les opérations de maintenance, les contrôles acoustiques, la formation du personnel et les consignes de sécurité. Une observation est formulée concernant le registre de maintenance, qui doit être corrigé afin de mentionner le parc Énergie Dizy et de présenter une légende intégralement rédigée en français.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Suivi environnemental de l'avifaune et des chiroptères

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi environnemental de l'avifaune et des chiroptères |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.<br>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.<br>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.<br>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.<br>Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. |
| **Constats :** |

Un suivi environnemental a été réalisé en 2020. À la suite de ce suivi, un plan de bridage des éoliennes a été mis en place. Le suivi réalisé ultérieurement a permis de conclure à l'efficacité de cette mesure, qui est maintenue par l'exploitant. Les données brutes issues du suivi ont été déposées sur la plateforme DEPOBIO. L'exploitant indique que le prochain suivi environnemental est prévu en 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Sécurisation des accès aux installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurisation des accès aux installations

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.
Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements

**Constats :**

L'exploitant indique qu'un surveillant effectue une visite hebdomadaire du parc. Les fiches présentées attestent de la réalisation de cette surveillance. Lors de l'inspection, les accès aux deux aérogénérateurs visités étaient fermés à clé, empêchant l'accès aux personnes non autorisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Identification et affichage de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification et affichage de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Lors de l'inspection, les deux aérogénérateurs visités disposaient de l'ensemble des informations et affichages requis : numéro d'identification, consignes de sécurité, interdiction d'accès et avertissements relatifs aux risques électriques et à la chute de glace.

Les affichages étaient présents et lisibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Propreté intérieure et matières combustibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté intérieure et matières combustibles

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'intérieur des deux aérogénérateurs visités était maintenu propre. Aucun stockage de matériau combustible ou inflammable n'a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Essais des dispositifs de mise à l'arrêt

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Essais des dispositifs de mise à l'arrêt

**Prescription contrôlée :**

Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.
- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

L'inspection a porté, par sondage, sur les rapports de maintenance suivants :

- rapport de maintenance liée à la survitesse du 20 octobre 2025 ;
- rapport de maintenance principale du 3 octobre 2025.

Ces rapports attestent de la réalisation des contrôles des dispositifs de survitesse et de mise à l'arrêt. Aucun défaut n'est relevé concernant les fonctions de sécurité contrôlé

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Contrôle des brides, fixations et mats

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des brides, fixations et mats

**Prescription contrôlée :**

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.
L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnent.
IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

Les deux derniers rapports de maintenance principale, réalisés en novembre 2024 et novembre 2025, ont été examinés. Ils comprennent notamment les contrôles des brides, des fixations des pales et du mât.
L'exploitant a également présenté les justificatifs suivants :

- inspection des pales par drone réalisée en août 2026 ;
- inspection client réalisée le 20 juillet 2026 ;
- contrôle électrique réalisé le 17 avril 2026.

Les documents présentés permettent de justifier le respect des périodicités de contrôle applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Respect des émergences et niveaux sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des émergences et niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT<br><br>dans les zones à émergence réglementée<br><br>incluant le bruit de l'installation | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE<br><br>allant de 7 heures à 22 heures | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE<br><br>allant de 22 heures à 7 heures |
|---|---|---|
| Sup à 35 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

**Constats :**

Une étude de réception acoustique a été réalisée en septembre 2017, après la mise en service du parc. Elle conclut au respect des seuils réglementaires en période diurne et nocturne, pour l'ensemble des points et des conditions de vent ayant fait l'objet des mesures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : Vérification de la conformité acoustique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification de la conformité acoustique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

**Constats :**

Le parc éolien a été mis en service industriel le 16 décembre 2016. Une étude de réception acoustique a été réalisée du 6 au 20 septembre 2017, soit dans les douze mois suivant sa mise en service. Cette étude conclut au respect des seuils réglementaires en période diurne et nocturne pour l'ensemble des points de mesure et des conditions de vent étudiées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 : Compétence et formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Compétence et formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Le personnel connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

**Constats :**

L'exploitant a transmis :

- une attestation sur l'honneur signée le 6 janvier 2026 par Enercon Service France, précisant que les techniciens ont pris connaissance du plan de prévention et ont été formés à l'arrêt d'urgence, à la mise en sécurité, aux limites de fonctionnement et aux procédures d'alerte ;
- un tableau de suivi des formations du personnel de WPD Windmanager, comprenant notamment les formations relatives aux risques accidentels, aux procédures d'urgence et au respect des délais d'intervention de 15 et 60 minutes.

Ces documents permettent d'établir que le personnel intervenant dispose des formations nécessaires et connaît les procédures de sécurité applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 10 : Manuel et registre de maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Manuel et registre de maintenance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien précisant la nature et la fréquence des opérations de maintenance ainsi que les modalités des tests et contrôles de sécurité. Il tient à jour un registre mentionnant les opérations réalisées, les défaillances constatées et les mesures préventives et correctives engagées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un extrait du registre de maintenance relatif à l'aérogénérateur WTG2

n°921278. Ce document mentionne la maintenance principale réalisée le 17 novembre 2025 et renvoie aux points de contrôle concernant le mât, les brides, la fixation et le contrôle visuel des pales ainsi que les équipements de sécurité. Les rapports examinés comportent une conclusion claire sur l'absence de défaut. Toutefois, le tableau mentionne par erreur le parc « Énergies de l'Obi » alors qu'il concerne Énergie Dizy. Il devra être corrigé. Par ailleurs, la légende « Correct / Warning / Not correct » n'est pas rédigée en français.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection une version corrigée du registre de maintenance :

- mentionnant correctement le parc Énergie Dizy ;
- comportant une légende intégralement rédigée en français ;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 11 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance. Elles précisent notamment les procédures d'arrêt normal et d'urgence, les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ainsi que les procédures d'alerte.

**Constats :**

Les consignes de sécurité étaient présentes dans les aérogénérateurs inspectés. Elles précisent notamment les procédures d'arrêt normal et d'urgence, les limites de sécurité de fonctionnement ainsi que les procédures d'alerte.

**Type de suites proposées :** Sans suite